



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

OBSERVATOIRE DU BRUIT DES TRANSPORTS TERRESTRES COMITE DE PILOTAGE

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la légion d'honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10, L 572-1 à 11,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 11-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 15,

Vu la transposition de la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/04, ratifiée par la loi 2005-1319 du 26/10/05

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit de l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et de ses deux arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1955 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1999, 30 novembre 1999, 3 décembre 1999, 15 décembre 1999, 1er mars 2000, 23 octobre 2001, 25 novembre 2002, 20 avril 2007, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados,

Vu la circulaire interministérielle des Ministres de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 12 juin 2001 relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, demandant aux préfets de procéder à la mise en place d'observatoires départementaux du bruit,

Vu la circulaire interministérielle des Ministres de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Mer, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale du 25 mai 2004

Vu la circulaire du ministre de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et du Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans le département du Calvados un observatoire du bruit des transports terrestres:

- chargé de recenser les zones de bruit critiques de toutes les infrastructures des réseaux de transports terrestres, et de déterminer, pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux, la liste des points noirs du bruit devant faire l'objet d'actions de résorption.

-chargé de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Article 2 : La composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres est arrêtée comme suit :

Présidence:

Le Préfet ou son représentant

Au titre des services de l'Etat :

-M. le Directeur Régional de l'Équipement, ou son représentant,

-M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,

-M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

-M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

-M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest ou son représentant,

-Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

-Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ,
ou son représentant,

Au titre des Collectivités territoriales concernées :

- M. le Président du Conseil Régional de Basse Normandie ou son représentant,
- Mme. Le Président du Conseil Général du Département du Calvados ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer ou son représentant,
- M. le Maire de la Ville de Caen ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados ou son représentant,

Au titre des Autorités Organisatrices des Transports:

- M. le Président de Viacités ou son représentant

Au titre des gestionnaires ou exploitantes de réseaux :

- M. le Directeur de Réseau Ferré de France ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de la SNCF ou son représentant,
- M. le Directeur Régional d'exploitation de la SAPN ou son représentant
- M. le Directeur Régional d'exploitation d' ALIS ou son représentant

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics :

- M. le Délégué Départemental de la Fédération Française du Bâtiment et des travaux Publics du Calvados ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Calvados, ou son représentant,


Au titre des bailleurs sociaux :

- M. le Directeur de l' OPAC DU CALVADOS ou son représentant,
- M. le Directeur de l' OPM HLM DE CAEN ou son représentant,
- M. le Directeur de la SA HLM LA PLAINE NORMANDE ou son représentant,
- M. le Directeur de la SA HLM. DU CALVADOS ou son représentant,
- M. le Directeur de la SOCIETE CAENNAISE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER ou son représentant,
- M. le Directeur de la SA HLM. ATLANTIQUE ou son représentant,
- M. le Directeur de la SNI ou son représentant,
- M. le Directeur de la SA HLM PORTE DE L'EUROPE PARTELIOS HABITAT ou son représentant,
- M. le Directeur de la SA HLM LE FOYER NORMAND ou son représentant,
- M. le Directeur de la SA HLM CARPI ou son représentant,
- M. le Directeur de la SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à chacun des membres de l'observatoire.

Fait à Caen le **2 Juin 2008**

Le Préfet


Michel BART